

Arrêt

n° 90 291 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Conakry en République de Guinée. Le 5 février 2011, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne, vous seriez arrivée en Belgique le lendemain. Le 7 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous auriez entamé des études professionnelles en gestion, logistique et transports à l'Institut supérieur de gestion situé à la Minière à Conakry. La même année, vous vous seriez fiancée à I.P.C. Le

28 septembre 2009, votre père aurait été tué dans les événements ayant eu lieu au stade de Conakry. Après sa période de veuvage, le 14 février 2010, votre mère se serait remariée avec le petit frère de votre père, M.O.S.. Cet homme, votre oncle paternel, serait très conservateur contrairement à votre père. Il vous aurait interdit de regarder d'autres programmes télé que des cassettes en arabe, il aurait exigé que vous vous voilies, il aurait été très exigeant par rapport aux prières que vous deviez faire. Une vingtaine de jours après le remariage de votre mère, votre oncle vous aurait annoncé qu'il avait l'intention de vous donner en mariage le 26 décembre 2010 à E.H.S.B., un de ses voisins qui l'approvisionnait en nourriture. Vous auriez immédiatement signalé votre opposition à ce mariage, rappelant que vous étiez déjà fiancée à un homme que vous aimiez. Votre oncle paternel vous aurait parlé quotidiennement de son projet, disant qu'il était le seul à décider de cela et que vous n'auriez pas voix au chapitre. En juillet 2010, désapprouvant la décision de son mari, votre mère aurait choisi de se séparer de votre oncle et serait allée rejoindre son frère à Sangaredi. Le 24 décembre 2010, vous auriez trouvé refuge chez une amie à Ratoma. Le soir venu, I. vous aurait rejoint chez votre amie. Vous lui auriez expliqué la situation. Le lendemain matin, votre fiancé vous aurait accompagnée à la gare des bus à Bambeto et vous aurait envoyée auprès de votre mère à Sangaredi. Le 27 décembre 2010, alors que vous vous seriez trouvée chez votre oncle maternel, les gendarmes de Hamdallaye auraient débarqué chez votre oncle. Ils auraient déclaré être venus vous chercher parce que vous aviez fui alors que vous aviez été donnée en mariage. Ils vous auraient emmenée dans leur pick-up. En cours de route, dans un village dont vous ignorez le nom, ils se seraient mis à vous violer. Vous auriez reçu un coup de couteau sur la fesse droite. Le 28 décembre 2010 au matin, ils vous auraient déposée à la gendarmerie de Hamdallaye. Vers 9h, votre oncle paternel et E.H.S. vous auraient retrouvée à la gendarmerie. Votre fiancé P. y aurait été placé en détention et il aurait été mis en garde de ne plus vous fréquenter étant donné que vous aviez été mariée. En effet, la cérémonie religieuse du mariage aurait été célébrée en votre absence. Une fois libérée, vous auriez été emmenée à Cosa chez votre mari. Il aurait abusé de vous, il aurait exigé que vous portiez la burqa, vous n'auriez pas eu la possibilité de sortir de la maison. Néanmoins, votre mère et votre soeur vous auraient rendu visite. Puis, vous auriez pu être en contact téléphonique avec P.

Vous lui auriez décrit la situation désespérée dans laquelle vous étiez plongée, vous auriez évoqué l'idée d'un suicide. Alors P. aurait décidé de vous aider à quitter le pays. Cinq semaines après votre emménagement chez votre mari, vous auriez profité d'une permission pour aller vous acheter des produits capillaires à Madina pour vous enfuir. C'est donc le 5 février 2011 que vous auriez quitté le domicile conjugal et la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé divers documents. Il s'agit d'une attestation de l'asbl « Afronam », d'un certificat médical d'excision, de deux attestations et fiches de résultats gynécologiques, d'une attestation médicale, tous délivrés en Belgique. Vous avez joint à cela deux actes de naissance, une copie de carte d'identité, une convocation de la gendarmerie de Hamdallaye et une lettre personnelle qui vous auraient toutes deux été envoyées par I.P.C. (récépissé d'envoi de Conakry versé au dossier).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater que les événements à la base de votre départ de Guinée manquent de crédibilité, le Commissariat général ne peut accorder foi aux raisons de votre demande d'asile, à savoir que vous auriez été mariée à E.H.S.B. contre votre gré le 26 décembre 2010 (cfr Rapport d'audition du 27/06/12, p.15-19).

Une importante invraisemblance apparaît tout d'abord au coeur de votre récit. En effet, vous expliquez que le 24 décembre 2010, vous avez fui chez une amie, que vous y êtes restée jusqu'au 25 au matin avant de partir pour Sangarédi (ibid., p. 17). Selon vos dires, ce n'est que le soir du 26 décembre 2010, le soir de votre cérémonie de mariage que votre entourage aurait découvert votre absence à Conakry (ibid., p. 25-26).

Étant donné que votre oncle connaissait votre hostilité à ce mariage (ibid., p. 15, 22), il n'est pas crédible qu'il n'ait pas pris la peine de vérifier que vous alliez respecter les engagements qu'il avait pris

avec E.H.S.B. Il est totalement invraisemblable par ailleurs que personne se soit inquiété de votre sort du 24 décembre au 26 décembre, soit trois jours. Confrontée à cela, vous ne donnez aucune explication, vous expliquez simplement que vous ne savez pas ce qui s'est passé derrière vous.

Votre récit est également apparu comme étant confus au sujet du projet de mariage qui a été mis en place (*ibid.*, p. 22-23). Interrogée sur l'annonce qui vous a été faite pour la toute première fois au sujet du mariage, vous déclarez tout d'abord que vous avez été mise au courant du projet au mois de décembre 2010 (*ibid.*, p. 22). Amenée à préciser la date de cette annonce, vous expliquez alors qu'elle avait eu lieu au début de l'année 2010 (*idem*). La question vous est alors reposée au sujet de la toute première annonce du projet de mariage et là vous répétez que c'était au début de l'année 2010, que votre oncle vous en parlait quotidiennement (*ibid.*, p. 23). Vous précisez ensuite que c'est le 22 décembre 2010 que l'on vous a indiqué que vous alliez vous marier le 26 décembre suivant (*idem*), avant cela vous pensiez que les projets de mariage n'étaient pas sérieux (*ibid.*, p. 22). Mais alors vous soutenez à nouveau que la toute première annonce du mariage avait faite en décembre 2010, vous auriez oublié la date, votre esprit n'étant pas fixé là-dessus (*ibid.*, p. 23). Etant donné la confusion de vos propos, il vous est demandé de dire si avant le mois de décembre 2010, il avait déjà été question de vous marier et vous répondez de manière affirmative. Vous expliquez que votre oncle vous a avertie qu'il voulait vous marier déjà dans les vingt jours ayant suivi son arrivée à votre domicile, soit au début de l'année 2010. C'est au début du mois de décembre que l'on vous a expliqué que la personne qui vous était promise était E.H.S. (*idem*). Il n'est par ailleurs pas crédible que vous n'ayez pas pris le projet de mariage au sérieux avant le 22 décembre 2010 si, comme vous le prétendez, votre oncle vous avait parlé quotidiennement de son projet de mariage dès le début de 2010. Au vu des diverses confusions, situant l'annonce d'un projet de mariage vous concernant, tantôt au mois de décembre 2010, tantôt au début de l'année 2010, la crédibilité de la préparation de cet événement n'est pas crédible.

Force est également de constater qu'il est incohérent que votre mari vous ait empêchée de sortir, forcée à avoir des rapports sexuels, porter la burqa, séquestrer dans une chambre d'une part mais vous auriez laissé la possibilité de recevoir des visites de votre famille et d'une amie et de téléphoner à votre petit ami d'autre part. (*ibid.*, p. 19, 28-29). Votre fuite aurait également eut lieu lors d'une sortie au marché (*ibid.*, p. 29). En effet, vous expliquez que sur conseil de votre petit ami vous vous seriez calmée environ deux semaines avant votre fuite pour amadouer votre mari et qu'il aurait donc consenti à vous laisser aller au marché. Il est pourtant tout à fait invraisemblable qu'à peine un mois après votre fuite de Conakry pour Sangarédi, il vous laisse aller seule au marché (*idem*). De surcroît, la description que vous donnez de votre mari s'avère peu consistante et ne reflète nullement le fait que vous le côtoyiez régulièrement chez votre oncle dès le début de l'année 2010, et plus encore durant votre vie commune de 5 semaines. Vous avez décrit un homme de quasiment 2 mètres, qui a des cheveux dans les oreilles, qui est poilu, qui porte des lunettes, au teint noir foncé, et avec une voix rauque. Vous savez également qu'il est commerçant, qu'il amenait donc des provisions chez votre oncle (*ibid.*, p. 24). Votre description est sommaire. Le point de détails que vous apportez est qu'il a des cicatrices sur les genou, ses jambes ne sont pas droites (*idem*). Vous êtes pourtant incapable de dire d'où viennent ses cicatrices (*idem*). Vous êtes par ailleurs très peu prolixes sur les raisons pour lesquelles vous ne l'aimiez pas (*idem*). Vous arguez que vous aviez un autre homme dans votre vie et que E.H.S.B. était plus âgé que vous (*idem*). Tous ces éléments nous permettent de conclure que la crédibilité du déroulement de votre vie commune avec votre mari et celui de votre fuite est discréditée par leur manque de vraisemblance.

Ajoutons que vous soutenez avoir été violée par plusieurs gendarmes de Conakry lorsqu'il sont venus vous récupérer en 12/2010 à Sangaredi (*ibid.*, p. 17-18). Vous avez déposé plusieurs rapports gynécologiques (belges) à l'appui de votre demande d'asile (cfr Inventaire). Or, ces documents n'attestent que de votre excision et d'une infection des voies génitales, infection bactérienne pouvant être causée pour différentes raisons (cfr, documents dans le dossier administratif). Une autre attestation médicale certifie que vous avez une cicatrice de moins de 2 cm sur la fesse gauche, elle ne lie toutefois pas cette cicatrice à un coup de couteau. Le document médical pour le reste est plus que sommaire. D'ailleurs, relevons une contradiction avec votre récit évoquant une cicatrice à la fesse droite (*ibid.*, p. 18). Au vu des diverses démarches très poussées menées par vous en Belgique au niveau médical, au vu de votre niveau d'éducation (études de gestion en école supérieure), et de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis février 2011) il est très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste de séquelles de violences sexuelles subies dans un passé récent.

Quoi qu'il en soit, si vous aviez réellement été forcée d'épouser E.H.S contre votre gré – fait non établi en l'espèce – et que vous aviez décidé de le quitter, rien n'indique que vous n'auriez pu vous séparer de

lui et trouver refuge chez votre oncle maternel (*ibid.*, p. 7-8, 21). En effet, votre mère avait quitté le foyer en juillet 2010, suite à des petits désaccords, elle défendait également votre envie d'épouser I.P.C., votre fiancé (*ibid.*, p. 8-9, 16, 18). Selon vos dires, elle se porte bien actuellement (*ibid.*, p. 13). En outre, votre oncle maternel ne soutenait pas non plus le mariage auquel vous étiez opposée. Il vous avait recueillie le 25 décembre 2010 (*ibid.*, p. 17). Vous disposiez donc d'un soutien familial à Sangarédi. A ce soutien familial, il convient d'ajouter nos informations objectives recueillies auprès de l'association Tostan Guinée (cfr SRB « Mariage », joint au dossier), selon lesquelles une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et qui aurait la force de caractère nécessaire pour affronter la décision familiale, aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage dont elle ne voudrait pas. Ainsi, étant donné que votre soeur a fait des études de droit (*ibid.*, p. 10) – elle connaît donc les vôtres – que vous avez fait des études de gestion (*ibid.*, p. 5-6), et que votre mère a eu la force de quitter son foyer conjugal pour vivre chez son frère, nous pouvons raisonnablement émettre l'hypothèse qu'une alternative à la fuite de votre pays était envisageable.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par les informations objectives en notre possession (cfr SRB « Guinée : le mariage », avril 2012 joint au dossier administratif). En effet, selon celles-ci, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée, il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'instruction est faible. Or, vous ne vous trouviez pas dans cette situation puisque vous aviez entamé des études supérieures de gestion à Conakry et que vous y avez toujours vécu (*ibid.*, p. 4-5). De surcroît, vos parents étaient également des gens scolarisés puisque votre père était comptable, votre mère était commerçante (*ibid.*, p. 9). Vos frères et soeurs ont également eu l'opportunité de faire des études, votre soeur aînée est même diplômée en droit (cfr *supra*). Confrontée à cette réalité, vous avez nié les faits et avez assuré que les informations avancées étaient erronées (*ibid.*, p. 30).

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Aux documents médicaux, vous avez ajouté deux actes de naissance vous concernant, attestant de votre lieu de naissance et de votre filiation. La lettre manuscrite envoyée par votre fiancé indique qu'il fait l'objet de pressions de la part de votre famille parce qu'il vous a aidé à fuir. Il n'est nullement question du mariage forcé que vous invoquez, ni des maltraitances que vous avez subies. Cette lettre n'a que peu de force probante dans la mesure où il s'agit de déclarations personnelles, qu'elles sont donc peu fiables, leur impartialité ne peut être établie. Quant à la convocation que votre fiancé vous a envoyée, elle n'a que peu de force probante puisqu'aucun lien n'y est mentionné avec votre fuite. Cette convocation n'est pas de nature à prouver que votre fiancé a des ennuis avec la justice parce que vous avez fui le domicile de votre mari. La copie de carte d'identité qu'il vous a envoyée confirme néanmoins son identité. Tous les documents que vous présentez ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre de rétablir la crédibilité de votre crainte. Enfin, l'attestation du président de l'association « Afronam » décrit votre implication au sein de cette dernière. Bien que votre lutte pour l'amélioration des conditions de vie des femmes ne soit pas remise en cause, cette attestation n'est pas en mesure d'établir que vous avez été victime d'un mariage forcé et que vous risquez d'être persécutée si vous rentrez en Guinée. En effet, cette association a pour mission de promouvoir la culture africaine en Belgique, organiser des débats relatifs aux pays de l'Afrique de l'Ouest ou encore d'accompagner des personnes dans des

projets sociaux ou professionnels en Afrique. Au vu de ces buts poursuivis, rien ne me permet de penser que vous seriez poursuivi par vos autorités nationales. De surcroît il existe déjà un tissu associatif très fort en Guinée (mouvements de femmes, syndicats, mouvement d'étudiants et des jeunes etc).

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, et dans la mesure où les autorités guinéennes sont intervenues dans votre affaire, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et excès et abus de pouvoir

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux Eléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête trois nouveaux documents, à savoir un article du 8 mars 2012, intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » et tiré du site Internet www.fidh.org; un article du 25 mai 2011, intitulé « Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse » et tiré du site Internet www.landinfo.no.

3.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir, une note d'audience.

3.3 En ce qui concerne la note d'audience, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* » Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note d'audience », postérieure à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le*

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er}) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

En l'occurrence, la note d'audience déposée ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure et doit donc être écartée des débats.

3.4. En ce qui concerne les autres nouveaux documents déposés, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

De ce fait, en ce qui concerne les autres nouveaux documents déposés, y compris les extraits d'articles relatifs à la situation au mariage forcé en Guinée contenus dans la note d'audience, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne au vu des informations de la partie défenderesse sur la plus grande prudence dans l'évaluation du récit de la requérante qui allègue avoir été victime d'un mariage forcé.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, à l'exception du motif relatif à la description de son mari par la requérante, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Le Conseil estime que le premier motif de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime que la partie défenderesse a pu relever comme un indice du manque de crédibilité du récit de la requérante le fait que cette dernière affirme avoir fui le 24 décembre, que le mariage s'est déroulé le 26 décembre en son absence et que ce n'est qu'à cette date que son ami ait reçu la visite de sa famille. Le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête ne sont nullement convaincantes et ce d'autant plus que selon ses propos la requérante avait crié haut et fort son opposition à ce projet de mariage.

4.9. De même, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a souligné dans l'acte attaqué la facilité avec laquelle la requérante déclare avoir fui le domicile conjugal au vu du contexte qu'elle expose selon lequel elle s'opposait à ce mariage et son mari a dû aller la récupérer dans sa famille.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.11. Les faits n'étant pas établis, le Conseil n'a pas à se prononcer quant aux documents relatifs au mariage forcé en Guinée par les deux parties.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN